

E 3547

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juin 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007.

9133/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

9133/2/07 REV 2 SIRIS 81 COMIX 442

Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce texte, bien qu'il se présente comme une note de la présidence de l'UE au comité de l'article 36, tend à l'adoption d'une décision par le Conseil dans l'exercice de la compétence qui était autrefois celle du comité exécutif institué par l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Il peut être regardé comme un projet d'acte transmis au Conseil.</p> <p>Il a pour objet la modification du règlement financier applicable au C.SIS. Il a été constamment considéré que les décisions établissant ou modifiant un règlement spécifique se substituant au règlement financier "budget général" devaient être regardées comme comportant des dispositions de nature législative (voir, notamment, avis du 29 janvier 2003 SIRIS 6 COMIX 17, du 17 septembre 2003 SIRIS 72 COMIX 514 ou encore, pour une note au comité de l'article 36, avis du 25 juin 2003 concernant le règlement financier d'Europol).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">01/06/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/06/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 mai 2007 (21.05)
(OR. de/en)**

**9133/2/07
REV 2**

**SIRIS 81
COMIX 442**

NOTE

de la: présidence
au: Comité de l'article 36 / Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse)

n° doc. préc.: 16391/1/06 REV 1 JAI 678 SCH-EVAL 195 SIRIS 23
16467/06 SIRIS 222 COMIX 1041 + COR 1
6970/07 SIRIS 31 COMIX 257
7954/07 SIRIS 67 COMIX 325

Objet: Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007

1. Lors de sa session du 5 décembre 2006, le Conseil JAI a décidé de la mise en place du système SISone4ALL (cf. doc. 16391/1/07 REV 1 JAI 678 SCH-EVAL 195 SIRIS 23 SIS-TECH 139 COMIX 1042).
2. Parallèlement, le Conseil a constaté que cette décision aura des conséquences financières pour les États membres qui participent au projet SISone4all, eu égard à la prise en charge proportionnelle des coûts liés au nouvel équipement installé en 2006 pour le C.SIS et à l'extension du réseau.
3. Le Conseil a invité les États membres à modifier en conséquence les règlements financiers concernés.

4. Le document 16467/06 SIRIS 222 COMIX 1041 + COR 1 précise les conséquences financières qui en résultent.
5. La délégation française a soumis un budget prévisionnel modifié en conséquence pour le C.SIS. Lors de sa réunion du 6 mars 2007, le Groupe "SIS/SIRENE" a rendu un avis favorable sur le budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour l'année 2007 présenté dans le document 6970/07 SIRIS 52 COMIX 243. Le Comité de l'article 36 en a été informé à l'occasion de sa réunion des 22 et 23 mars 2007. Le budget prévisionnel est actuellement soumis à l'examen des États membres réunis au sein du Conseil (doc. 7954/07 SIRIS 67 COMIX 325).
6. Les contributions versées par les États membres concernés ainsi que par l'Islande et la Norvège sont calculées en fonction de la clé de répartition établie dans le règlement financier susmentionné (document SCH/Com-ex (97) 35).

Le Comité de l'article 36 est invité à

- **approuver le projet de règlement financier modifié pour le C.SIS qui figure à l'annexe 1 et à le transmettre au Coreper et au Conseil en vue de son adoption en point "I/A" de l'ordre du jour;**
- **prendre acte de la répartition des contributions entre les différents États membres fixée à l'annexe 2.**

Décision du Conseil

du xx xxxxx 2007

modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen ("convention de Schengen de 1990"), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS)
(2007/xxx/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les dispositions de l'article 119 de la convention de Schengen de 1990,
considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions de l'article 119 de la convention de Schengen de 1990 prévoient que les coûts d'installation et d'utilisation du C.SIS, visés à l'article 92, paragraphe 3, sont supportés en commun par les Parties Contractantes;

(2) Les obligations financières découlant de l'installation et de l'utilisation de C.SIS sont réglementées par un règlement financier spécifique, établi par la décision du comité exécutif de Schengen du 15 décembre 1997 concernant la modification du règlement financier relatif au C.SIS (ci-après dénommé: "règlement financier relatif au C.SIS") [SCH/Com-ex (97) 35];

(3) Le règlement financier relatif au C.SIS s'applique au Danemark, à la Finlande et à la Suède, ainsi qu'à l'Islande et à la Norvège en vertu de la décision 2000/777/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2000¹.

¹ JO L 309 du 9.12.2000, p. 24.

- (4) Les nouveaux États membres, au sens de l'acte d'adhésion de 2003, à l'exception de Chypre, seront intégrés dans le système d'information Schengen de première génération (SIS 1+) à une date qui sera fixée par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, dans le cadre du projet SISone4ALL;
- (5) À partir de cette date, il conviendrait que ces États membres participent au règlement financier relatif au C.SIS;
- (6) Il est normal que ces États membres contribuent aux coûts historiques liés au C.SIS. Toutefois, comme ils n'ont adhéré à l'UE qu'en 2004, il apparaît opportun qu'ils contribuent aux coûts d'installation historiques du C.SIS à compter du 1^{er} janvier 2005. Il semble également logique qu'ils contribuent aux coûts d'utilisation historiques à compter du 1^{er} janvier 2007;
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen² qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil³ du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord;
- (8) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé par l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions 2004/849/CE⁴ et 2004/860/CE du Conseil⁵;

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁴ Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

⁵ Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

(9) Le Royaume-Uni participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité CE, et conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁶;

(10) L'Irlande participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité CE, et conformément, à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du 28 février 2002, relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁷;

(11) En ce qui concerne la République de Chypre, la présente décision constitue une disposition fondée sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003;

(12) La présente décision constitue une disposition fondée sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005;

DÉCIDE:

Article premier

(1) Au Titre I, point 3, du règlement financier relatif au C.SIS, le tiret suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les États qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004, cette participation n'est calculée que sur la base des coûts d'installation du C.SIS à compter du 1^{er} janvier 2005. Ces États membres contribuent également aux coûts d'utilisation du C.SIS à compter du 1^{er} janvier 2007."

⁶ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁷ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.⁸

Fait à xxxxx, le xx xxxxx 2007.

Par le Conseil

Le président

xxxx

⁸ Cette date devrait coïncider avec la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS, établie sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

Contribution des États membres au financement du C.SIS pour 2007

	Quote-part 2007	Quote-part 2007 sans UK et IE ¹	Frais d'utilisation	Frais d'installation	Frais d'installation SISone4ALL	Total
			2.330.000,00²	300.000,00²	2.130.000,00²	
Belgique	2,53	3,14	58.949,00	7.590,00	66.882,00	133.421,00
Danemark	1,64	2,04	38.212,00	4.920,00	43.452,00	86.584,00
Allemagne	18,70	23,18	435.710,00	56.100,00	493.734,00	985.544,00
Estonie	0,11	0,13	2.563,00	330,00	2.769,00	5.662,00
Finlande	1,36	1,69	31.688,00	4.080,00	35.997,00	71.765,00
France	16,42	20,34	382.586,00	49.260,00	433.242,00	865.088,00
Grèce	1,82	2,25	42.406,00	5.460,00	47.925,00	95.791,00
Irlande	1,39	0,00	32.387,00	4.170,00	0,00	36.557,00
Islande	0,11	0,13	2.563,00	330,00	2.769,00	5.662,00
Italie	10,74	13,32	250.242,00	32.220,00	283.716,00	566.178,00
Lettonie	0,13	0,16	3.029,00	390,00	3.408,00	6.827,00
Lituanie	0,18	0,22	4.194,00	540,00	4.686,00	9.420,00
Luxembourg	0,23	0,29	5.359,00	690,00	6.177,00	12.226,00
Malte	0,04	0,05	932,00	120,00	1.065,00	2.117,00
Norvège	2,29	2,84	53.357,00	6.870,00	60.492,00	120.719,00
Espagne	9,06	11,23	211.098,00	27.180,00	239.199,00	477.477,00
Hongrie	0,72	0,89	16.776,00	2.160,00	18.957,00	37.893,00
Pays-Bas	4,75	5,89	110.675,00	14.250,00	125.457,00	250.382,00
Autriche	2,10	2,61	48.930,00	6.300,00	55.593,00	110.823,00
Pologne	2,34	2,90	54.522,00	7.020,00	61.770,00	123.312,00
Portugal	1,42	1,76	33.086,00	4.260,00	37.488,00	74.834,00
Suède	2,44	3,02	56.852,00	7.320,00	64.326,00	128.498,00
Slovénie	0,27	0,34	6.291,00	810,00	7.242,00	14.343,00
Slovaquie	0,30	0,38	6.990,00	900,00	8.094,00	15.984,00
République tchèque	0,97	1,20	22.601,00	2.910,00	25.560,00	51.071,00
Royaume-Uni	17,94	0,00	418.002,00	53.820,00	0,00	471.822,00
Total	100,00	100,00	2.330.000,00	300.000,00	2.130.000,00	4.760.000,00

¹⁾ Voir point 18 du document 16391/1/06 REV 1 JAI 678 SCH-EVAL 195 SIRIS 23 SIS-TECH 139 COMIX 1042.

²⁾ Voir doc. 7954/07 SIRIS 67 COMIX 325.